

## Arrêt

n° 272 969 du 19 mai 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Q. MARISSAL  
Rue d'Ostende 54  
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Le 15 mai 2016, vous êtes arrivé sur le territoire belge et le 18 mai 2016, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès des autorités compétentes. Vous invoquez une crainte d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de votre aide logistique apportée aux combattants du Yekîneyên Parastina Gel (YPG) à Kobane entre juin 2015 et mai 2016, en raison de votre sympathie à l'égard du Baris ve Demokrasi Partisi (BDP) et du Halkarin Demokratik Partisi (HDP), en raison de votre refus d'accomplir votre service militaire, et en raison de la présence en Europe de membres de votre famille.*

Le 22 mars 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande. Il relevait que vous n'aviez pas pu établir le fait que vous vous êtes rendu en Syrie à Kobane pour y apporter une aide logistique à l'YPG, que vous ne disposiez d'aucun élément de preuve que vous étiez effectivement recherché par les autorités turques ni concerné par des poursuites judiciaires. Il estimait également que votre faible implication politique ne permettait pas de faire état d'un engagement particulier et potentiellement ciblé en faveur de la cause kurde. Vous n'aviez pas non plus convaincu le Commissariat général d'une crainte personnelle en raison des droits au séjour en Europe de membres de votre famille, à savoir des oncles et votre grand-père. Quant à votre service militaire, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission n'était pas tenue pour établie. À la suite du recours que vous avez introduit le 24 avril 2018, le Conseil du contentieux des étrangers a été amené à se prononcer sur le bienfondé des craintes que vous invoquiez. Ce dernier a considéré que la décision du Commissariat général avait été formellement motivée et que sur le fond, les motifs développés étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Il s'est prononcé sur le peu de force probante accordée aux documents versés. Par ailleurs, en recours, vous invoquiez votre participation à des manifestations en Belgique et en France en faveur de la cause kurde ; mais le Conseil du contentieux des étrangers avait considéré que ses activités militantes alléguées ne présentaient ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire de vous une cible de vos autorités. Ainsi, il a confirmé entièrement la décision négative qui avait été prise dans votre dossier dans son arrêt n°234 571 du 27 mars 2020.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 5 mai 2020. A la base de celle-ci, vous avez réitéré les mêmes craintes que celles invoquées en première demande. Pour répondre à certains arguments développés dans la décision négative du Commissariat général et dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez versé des documents afin de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Ainsi, vous versez 22 photos prises selon vos dires à Kobane, dans le cadre de votre séjour en Syrie en compagnie de combattants de l'YPG ; vous versez un acte d'accusation d'une personne que vous connaissez et qui faisait partie de l'YPG ; vous présentez des documents d'identité et de séjour en Europe de membres de votre famille ainsi que la composition de famille de votre père, en ce compris les noms de ses parents, de ses frères et de ses enfants ; vous versez un document lié au sursis de votre service militaire, et des photos d'une manifestation à laquelle vous avez participé à Bruxelles devant la Commission européenne avec pour thème «Save Afrin».

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie entièrement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision négative car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

La décision prise dans le cadre de votre première demande a été confirmée entièrement par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 mars 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt, et dès lors, il y a autorité de chose jugée concernant les faits que vous invoquiez dans le cadre de cette demande de protection internationale.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

**En ce qui concerne les vingt-deux photos que vous avez versées, vous dites qu'il s'agit de photos prises lorsque vous étiez à Kobane quand vous aviez rejoint l'YPG afin de leur porter assistance logistique** (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1). **Vous versez ces photos afin de prouver que vous avez bien rejoint l'YPG comme vous l'aviez invoqué dans le cadre de votre première demande** (voir entretien CGRA, pp.3 et 4).

Tout d'abord, force est de constater que cinq d'entre elles avaient déjà été versées au Commissariat général dans le cadre de votre première demande et douze d'entre elles l'ont été en annexe du recours que votre avocat a introduit dans le cadre de cette première demande. Dès lors, une grande partie de ces photos, autour du même sujet, ont déjà fait l'objet d'une analyse des instances d'asile et d'une motivation sur le poids limité qui pouvait leur être accordé. En effet, le Commissariat général avait relevé qu'il ne pouvait s'assurer du contexte réel dans lequel ces photos avaient été prises, notamment le lieu exact et la date. Le Conseil du contentieux des étrangers avait confirmé cette analyse (arrêt n°234 571 du 27.03.2020, point 4.2.5.1).

Ensuite, force est de constater que ces vingt-deux photos ne disposent que d'une force probante limitée pour les raisons suivantes : sur les photos où vous apparaissez, il n'est pas possible d'établir que ces photos ont été prises dans un campement de l'YPG à Kobane en Syrie ; vous fournissez des photos de personnes portant le signe de l'YPG (un drapeau ou un insigne sur un uniforme) mais rien n'indique que vous vous trouviez à leurs côtés ; les photos de personnes blessées n'apportent pas d'éclairage sur votre propre situation ; enfin certaines photos ont été prises le long d'un grand fleuve dont il est raisonnable de penser qu'il s'agit de l'Euphrate ; or, alors que vous disiez être à Kobane, pour soutenir l'YPG dans sa lutte contre Daesch, il s'avère que l'Euphrate est situé à plus de 35 km de Kobane (voir farde « Information des pays », Google Maps).

Pour étayer votre crainte d'être arrêté en Turquie en raison de vos liens avec l'YPG, vous versez l'acte d'accusation d'une personne dont vous avez fait la connaissance lors d'un concert en 2013 et qui avait rejoint l'YPG par la suite. Cette personne a été accusée en mai 2017 d'être membre d'une organisation terroriste armée, et d'avoir « mené des activités au sein de l'YPG, l'extension en Syrie de l'organisation terroriste armée PKK (Partiya Karkeren Kurdistan) » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6). D'une part, le Commissariat général constate que cet acte d'accusation ne vous concerne pas personnellement ; d'autre part, il ressort de vos déclarations que cette personne ne figure pas sur les photos, que selon vos dires, elle n'était pas avec vous et que vous n'avez plus été amené à la revoir (voir entretien CGRA, pp.3, 4 et 5). Ce document ne permet donc en aucun cas de fonder une crainte personnelle dans votre chef.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous êtes concerné en Turquie par une procédure judiciaire, vous avez déclaré ne disposer d'aucun document, qu'aucun courrier n'a été envoyé en ce sens chez vos parents qui vivent toujours au pays et avec qui vous êtes en contact et que vous en déduisez qu'il n'y a donc pas de poursuites judiciaires à votre rencontre en Turquie (voir entretien CGRA, p.6).

En conclusion, ces éléments, dont certains sont nouveaux et dont d'autres avaient déjà été versés lors de votre demande précédente, ainsi que vos déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

**En ce qui concerne votre activisme politique en Belgique**, vous versez quatre photos de vous lors d'une manifestation ayant pour thème « Save Afrin » qui s'est tenue devant la Commission européenne à Bruxelles en 2017, selon vos dires au Commissariat général ou en 2019 selon vos dires à l'Office des

étrangers (voir déclaration OE, 23.07.20, rubrique 17, voir entretien CGRA, p.4 et farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Outre le fait que le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur le faible degré d'intensité et de consistance de votre activité politique dans son arrêt du 27 mars 2020 (arrêt n°234 571, point 4.2.5.2.4), à la question de savoir si actuellement, vous faites preuve d'un activisme politique, vous avez répondu : « Non, je n'ai pas d'activités politiques » (voir entretien CGRA, p.4). A défaut d'autres éléments, le Commissariat général considère que votre crainte du fait d'avoir participé à une manifestation à Bruxelles en faveur de la cause kurde il y a quelques années de cela n'est pas fondée.

**En ce qui concerne vos antécédents familiaux**, vous versez une composition de famille paternelle afin de prouver vos liens de parenté avec trois oncles : [I.], [M.] et [G.Y.] (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5). Vous versez par ailleurs premièrement la carte d'identité belge de [M.Y.], deuxièmement la copie du passeport allemand pour réfugiés (2015), le verso du titre de séjour allemand et un document de séjour allemand de votre oncle [G.Y.] datant de 2003, et troisièmement la carte d'identité allemande de votre grand-père [M.M.] (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4). Vous dites verser ces documents pour prouver que vous avez des membres de votre famille qui sont reconnus réfugiés en Europe (Belgique et Allemagne). Vous avez précisé que votre grand-père vivait en Allemagne depuis trente ans et que vos oncles avaient rejoint leur père deux ou trois ans plus tard par regroupement familial. Interrogé sur les raisons de la venue en Europe de votre grand-père, vous avez expliqué qu'il avait connu des problèmes en Turquie pour des raisons politiques en lien avec le « KDP », dont vous ne pouvez donner plus d'informations si ce n'est de dire que ce mouvement pro-kurde a été fermé il y a environ quarante ans de cela (voir entretien CGRA, p.5). Rappelons que dans le cadre de votre première demande, vous aviez déclaré que vos craintes personnelles invoquées n'étaient en rien liées à la situation de vos oncles et de votre grand-père (voir entretien CGRA du 6.11.2017, p.14). Le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers s'étaient déjà prononcés sur le bien-fondé d'une crainte dans votre chef en raison de vos antécédents familiaux. Les éléments que vous avez versés dans le cadre de cette nouvelle demande ne changent pas l'analyse qui avait déjà été faite ; à plus forte raison si les membres de votre famille que vous citez ont quitté la Turquie un trentaine d'années auparavant, le Commissariat général relève que vous êtes âgé de vingt-sept ans, puisque vous êtes né le 11 novembre 1993. En conclusion, il n'est pas permis de vous octroyer une protection sur base du fait que certains membres de votre famille ont un droit au séjour en Europe.

**S'agissant de votre service militaire**, vous versez un document dont vous dites qu'il concerne une demande de sursis pour reporter votre service militaire (voir déclaration OE, rubrique 16) ; au Commissariat général, vous précisez que lorsque vous étiez étudiant, vous aviez demandé un sursis, lequel vous avait été accordé mi-février 2013, ajoutant que la durée du sursis est mentionnée sur le document mais du fait de la mauvaise qualité de la copie, il n'est pas permis d'en prendre connaissance (voir entretien CGRA, p.6). Le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous ayez obtenu un sursis à effectuer votre service militaire (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Par contre en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous êtes un insoumis (voir entretien CGRA, p.6), vous ne présentez aucun document qui viendrait invalider l'analyse qui avait été faite dans le cadre de votre première demande ; vous ne présentez d'ailleurs aucun autre document relatif à votre situation administrative actuelle liée au service militaire. Ainsi, vous n'étayez aucunement le fait que vous seriez insoumis et que vous subiriez, en Turquie, des persécutions ou des atteintes graves pour ces raisons.

Vous avez versé la copie de votre carte d'identité turque, laquelle permet de considérer votre identité et votre nationalité comme établies (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°7).

Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs de crainte vis-à-vis de la Turquie si ce n'est de dire que vous êtes en Belgique depuis cinq ans, que vous y êtes intégré et qu'ainsi, il vous serait difficile de reprendre une vie en Turquie si vous deviez rentrer (voir entretien CGRA, p.7).

Le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les rétroactes**

2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, le 18 mai 2016. A l'appui de celle-ci, il invoquait des craintes en lien avec l'aide logistique qu'il aurait apporté aux combattants du Yekîneyên Parastina Gel (ci-après dénommé « YPG ») ; sa sympathie pour le Baris ve Demokrasi Partisi (ci-après dénommé « BDP ») et pour le Halkarin Demokratrik Partisi (ci-après dénommé « HDP ») ; son refus d'accomplir son service militaire ; et le statut de réfugié reconnu à plusieurs membres de sa famille en Europe.

Le 22 mars 2018, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'égard du requérant, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans l'arrêt n° 234 571 du 27 mars 2020.

2.2. Le 5 mai 2020, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il fait valoir les mêmes craintes que précédemment et à l'appui de laquelle il produit de nouvelles pièces. Il ajoute également avoir participé, en Belgique, à une manifestation en faveur de la cause kurde.

Le 14 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande ultérieure du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **3. La requête**

3.1. Dans son recours devant le Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi sur les étrangers ; [...] de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] [...] de l'article 62 de la loi sur les étrangers [;] [...] du principe de la motivation formelle des actes administratifs [;] [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative [;] [...] du principe du raisonnable et de proportionnalité [...] ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui « accorder [...] le statut de réfugié » ; à titre subsidiaire, de lui « accorder [...] le statut de protection subsidiaire » ; à « titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier [...] ».

#### 4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Attestation rédigée par Monsieur [M.M.N.] (avec traduction jurée) ;*
4. *Photo document d'identité de Monsieur [M.M.N.] : canton de Kobané ;*
5. *Photo de Monsieur [M.M.N.] en tenue militaire ;*
6. *OSAR, Turquie: profil des groupes en danger, 19 mai 2017 ;*
7. *Reuters, « Syrian terrorist list produces 163 names and no agreement », 16 janvier 2018, accessible sur <https://www.reuters.com> [...] ;*
8. *Report of a Home office fact-finding mission Turkey: Kurds, the HDP and the PKK, Conducted 17 June to 21 June 2019 Published October 2019 (extrait) ;*
9. *Aljazeera, « Erdogan: YPG attacks on Turkish targets the 'final straw' », 11 octobre 2021, disponible sur <https://www.aljazeera.com> [...] ».*

4.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 9 mars 2022 une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint les documents suivants :

- « 1. *Traduction (partielle) du document d'identité de Monsieur [M.M.N.] ;*
2. *Photos de Monsieur [M.M.N.] à Kobané (notamment la statue de la Femme Libre) ;*
3. *Article « Challenges » avec photo de la statue de la Femme Libre ;*
4. *Monsieur [M.M.N.] : photos cérémonie cimetière ;*
5. *Attestation de Monsieur [M.H.] (avec traduction jurée) ;*
6. *Document d'identité de Monsieur [M.H.] (avec traduction jurée)*
7. *Photos de Monsieur [M.H.] en tenue militaire ;*
8. *Photos de Monsieur [M.H.] devant la statue de la Femme Libre ;*
9. *Photo du requérant entouré de combattants en uniforme (avec note manuscrite, noms des personnes présentes sur la photo) ».*

Hormis les pièces déposées dans le cadre de précédentes procédures par la partie requérante rappelées dans la requête, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante:

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

5.2. A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant répète craindre ses autorités en raison de l'aide qu'il a apportée aux combattants du YPG ; de sa sympathie en faveur du BDP et du HDP ; de son refus d'accomplir son service militaire ; et de la circonstance que plusieurs membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Allemagne. Il ajoute également avoir participé à une manifestation en faveur de la cause kurde en Belgique.

Il joint les pièces suivantes à l'appui de sa demande : des photographies en lien avec des combattants de l'YPG, un acte d'accusation visant une connaissance qui faisait partie de l'YPG, des documents d'identité et de séjour en Europe de membres de sa famille ainsi que la composition de famille de son

père, un document lié au sursis de son service militaire et des photographies d'une manifestation à laquelle il a participé à Bruxelles.

5.3. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Ainsi, le requérant apporte un certain nombre d'éléments nouveaux par le biais d'une note complémentaire du 9 mars 2022. Parmi ces nouveaux éléments figurent des photographies de deux témoins devant un monument se situant manifestement à Kobané.

Le requérant fait aussi valoir à l'audience que les autorités turques auraient interpellé son frère et l'auraient interrogé sur le sort actuel du requérant.

5.7. Les faits nouveaux et nombreux documents déposés sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Le Conseil estime, de plus, qu'il peut s'avérer utile d'investiguer plus avant le contexte de la présence du requérant auprès de combattants kurdes notamment en Syrie et, dès lors que cette présence est établie à suffisance, d'évaluer le risque actuel que cela représente.

6. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît que le requérant a apporté de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

De plus, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 14 octobre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE